

Programme de compensation relatif à l'entretien des chemins privés.

BUT : Compenser les associations admissibles pour les coûts d'entretien des chemins privés.

MODALITÉS : Versement d'une aide financière annuelle à chaque association pour aider à l'entretien des chemins (été et/ou hiver).

VERSEMENTS : Le versement de l'aide sera fait en un seul versement annuel le ou vers le 1 juin de chaque année.
Les chèques seront émis au nom de chaque association admissible et remis à la Fédération des associations de propriétaires riverains, laquelle sera responsable de la distribution aux associations.

CONDITIONS : (1) Toute association devra pour être admissible, être légalement constituée et déposer à la municipalité ses lettres patentes ainsi que les coordonnées de son président et son trésorier.

(2) Pour pouvoir bénéficier de l'aide, l'association devra effectivement être responsable et faire l'entretien de son chemin soit l'été ou l'hiver ou toute l'année. Toute partie de chemin privé entretenue par la municipalité sera exclue des calculs.

(3) Pour être admissible tout chemin devra mesurer au minimum 400 mètres et desservir au moins 4 résidences qu'elles soient permanentes ou saisonnières.

CRITÈRES : 3 critères principaux sont utilisés soient :

(A) *Longueur et largeur des chemins*

(B) *Coûts reconnus d'entretien annuel des chemins par la municipalité*

(C) *Participation de base aux services offerts à l'ensemble des contribuables pour le réseau routier.*

- (A) La **longueur** des chemins sera mesurée et établie par la municipalité. La participation de la Fédération des associations de propriétaires riverains sera demandée dans l'exercice visant la détermination de la longueur des chemins admissibles. Dans les cas où il y a des embranchements secondaires, ceux-ci devront desservir au moins 2 propriétés pour être reconnus dans le calcul de la longueur des chemins.

La **largeur** des chemins est en moyenne inférieure à l'emprise normale des chemins publics. Comme cette largeur est difficile à obtenir, un facteur de 1,5 voie servira de base pour les chemins privés par rapport à 2 voies pour les chemins publics.

- (B) Les **coûts reconnus** sont ceux qui sont calculés annuellement par la municipalité et transmis auprès du MAMROT dans le rapport annuel intitulé « *INDICATEURS DE GESTION* » pour les deux indicateurs suivants :
- coût par kilomètre de voie (voirie)
 - coût par kilomètre de voie (enlèvement de la neige).

Pour chaque année donnée du programme, les indicateurs et les autres données utilisées seront ceux du deuxième exercice précédent.

Ex : Aide 2010 = à partir des données de 2008.

- (C) La **participation de base** tient compte que la plupart des chemins sont non asphaltés, que les chemins privés ne peuvent être classés d'un même niveau d'entretien qu'un chemin public et que les propriétaires de ces secteurs doivent tout de même contribuer à l'entretien du réseau municipal.

AJUSTEMENTS :

1. La participation de base calculée selon la formule établie sera diminuée de manière forfaitaire de 7 % à chaque année d'application du programme.
2. Après le calcul de l'aide globale à être versée à l'ensemble des associations admissibles selon la formule générale établie, un mécanisme de répartition sera mis en place afin de prévoir d'abord le versement d'un montant de base égal à chaque association pour les premiers 500 mètres de longueur. Par la suite, le solde de l'aide restant sera distribué aux associations en fonction de la longueur de leur chemin excédant les 500 premiers mètres au prorata des longueurs de chemins excédants.

CALCULS :

Abréviations utilisées :

- P** = Participation de base pondérée
- K1** = Nombre de km de chemin entretenu par la municipalité
- K2** = Nombre de km de chemin privé
- Iv** = Indicateur de gestion (voirie)
- Ie** = Indicateur de gestion (enlèvement de la neige)
- R-3** = Résultat étape 3

CALCUL #1

CALCUL DE L'AIDE GLOBALE

$$P = \left(\frac{K1}{K1 + K2} \right) - 0.07 \text{ (ou 7\%)}$$

Aide Globale :

- **Étape 1 : (Iv + Ie) = Coût total d'entretien municipal**
- **Étape 2 : « (Iv + Ie) x P » = Participation de base**
- **Étape 3 : (Iv + Ie) – « (Iv + Ie) x P » = Coût d'entretien admissible à l'aide (R-3)**
- **Étape 4 : Résultat Étape 3 x 1.5 pour tenir compte de la largeur (1.5 voie)**
- **Étape 5 : Résultat Étape 4 x K2**

La formule complète se définit comme suit :

$$\text{Aide (V tot)} = (Iv + Ie) - \ll (Iv + Ie) \times P \gg \times 1,5 \times K2$$

CALCUL #2

RÉPARTITION DE L'AIDE PAR CHEMIN

Calcul partie 1 de l'aide par association comme suit :

- $R-3 \times 2 \text{ voies} \times 0.5 \text{ Km}$ ou « R-3 » = « **V-1** »

Calcul partie 2 de l'aide par association

- Aide globale (calcul #1) moins aide totale versée partie 1
« **S = V tot – V-1** »
- Longueur de chemin en excédant de 500 mètres = « **K3** »
- Montant excédentaire du km à verser globalement = « **S / K3** »
Chaque association recevra un montant équivalent au calcul ci-dessus pour toute longueur excédant 500 mètres de chemin (**V-2**)

$$\text{AIDE DE CHAQUE ASSOCIATION} = \text{V-1} + \text{V-2}$$